

PROGRAMME

Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA)



NOTE AU LECTEUR

Le Programme Compte de stabilisation du revenu agricole est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

La présente version du Programme s'applique aux années de participation 2000, 2001 et 2002 et intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

2001-12-14 (2002, G.O. 1, 147)

SECTION I

OBJET

1. Le présent programme a pour objet d'offrir aux entreprises agricoles du Québec un outil de gestion des risques basé sur le revenu global de l'entreprise. À cette fin, le programme permet la constitution de fonds individuels pouvant recevoir les contributions des participants et de La Financière agricole du Québec et prévoit le retrait de liquidités pour compenser les baisses de revenus agricoles.

Le Compte de stabilisation du revenu agricole est un programme conçu et administré par La Financière agricole du Québec. Il a été élaboré en tenant compte des paramètres du programme fédéral « Compte de stabilisation du revenu net », instauré en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (S.C. 1991, chap. 22).

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

1° « **actionnaire qualifié** » : particulier qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une société par actions qui participe au présent programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20% ou plus des droits de vote conférés par le capital-actions de cette société. Ce particulier participe activement à l'exploitation agricole de cette société, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsqu'une coopérative est actionnaire d'une société par actions, elle est réputée être un particulier au sens de l'alinéa qui précède et le programme s'applique à elle en tant qu'actionnaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était actionnaire qualifié d'une société par actions visée au premier alinéa, cette fiducie peut choisir de continuer sa participation au programme au même titre que l'était le constituant et le programme s'applique à elle en tant qu'actionnaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre;

2° « **année de participation** » : année civile dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole;

3° « **bénéficiaire qualifié** » : particulier qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une fiducie constituée à son bénéfice et qui participe au présent programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20% ou plus des parts de cette fiducie.

Lorsqu'une coopérative est bénéficiaire d'une fiducie, elle est réputée être un particulier au sens du premier alinéa et le programme s'applique à elle en tant que bénéficiaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était un particulier opérant son exploitation agricole, cette fiducie peut choisir de continuer de participer au programme au même titre que l'était le constituant et le programme s'applique à elle en tant que particulier pour les fins de sa participation à ce titre;

4° « **entreprise agricole** » : particulier opérant une exploitation agricole ou entité juridique qui est soit une société, une coopérative ou une fiducie opérant une exploitation agricole;

5° « **exploitation agricole** » : entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

6° « **La Financière agricole** » : La Financière agricole du Québec instituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

7° « **marge annuelle** » : correspond au bénéfice net de l'entreprise agricole avant amortissement, calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice pour la période

correspondant à l'exercice financier du participant. Ce bénéfice net ne tient pas compte des gains ou pertes sur disposition d'actifs, des postes extraordinaires ni des montants de contributions et de retraits liés au programme;

8° « **marge de référence** » : moyenne des marges annuelles d'une période de référence n'excédant pas les trois années précédant l'année de participation. La marge annuelle d'un participant est réputée être à zéro lorsqu'il ne transmet pas ses résultats financiers conformément à l'article 19;

9° « **participant** » : entreprise agricole admise au programme Compte de stabilisation du revenu agricole;

10° « **produit sous gestion de l'offre** » : produit assujéti à la *Loi sur la Commission canadienne du lait* (L.R.C. 1985, ch. C-15) ou pour lequel un office de commercialisation canadien a été établi en vertu de la *Loi sur les Offices de produits agricoles* (L.R.C. 1985, ch. F-4);

11° « **Programme** » : le Programme Compte de stabilisation du revenu agricole;

12° « **sociétaire qualifié** » : particulier qui détient, au dernier jour de l'exercice financier d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation qui participe au Programme, directement ou par l'entremise d'entités juridiques, 20 % ou plus des parts dans l'actif de cette société. Ce particulier, sauf dans le cas d'un commanditaire d'une société en commandite, participe activement à l'exploitation agricole, la dirige ou exécute personnellement les opérations qui y sont reliées.

Lorsqu'une coopérative est sociétaire d'une société visée au premier alinéa, elle est réputée être un particulier au sens de cet alinéa et le Programme s'applique à elle en tant que sociétaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre.

Lorsque le constituant d'une fiducie testamentaire était un sociétaire qualifié d'une société visée au premier alinéa, cette fiducie peut choisir de continuer sa participation au Programme au même titre que l'était le constituant et le Programme s'applique à elle en tant que sociétaire qualifié pour les fins de sa participation à ce titre;

13° « **société** » : société en nom collectif, en commandite, en participation ou par actions.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour s'inscrire au Programme, une entreprise agricole doit compléter et transmettre le formulaire prévu à cet effet et fournir tous les renseignements requis par La Financière agricole dont notamment, son numéro d'enregistrement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (CP12), ses numéros d'entreprise du Québec (NEQ) et du gouvernement fédéral (NE) de même que, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de tout particulier propriétaire unique, sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié.

Une exploitation agricole ne peut servir à générer des contributions à la fois au programme « Compte de stabilisation du revenu net » et au Programme.

La date limite d'inscription est le 30 juin de l'année suivant la première année de participation visée.

4. Chaque exploitation agricole, opérée par une entreprise agricole, doit être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (R.R.Q., c. M-14, r.2.2).

5. Pour être admissible au Programme, une entreprise agricole doit respecter les conditions suivantes :

1° être propriétaire des produits issus de son exploitation agricole située au Québec et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet lorsqu'elle lui en fait la demande par écrit.

Pour les fins du Programme, l'entreprise agricole membre d'une coopérative admise au *Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie*, administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est réputée être propriétaire des bovins de boucherie achetés pour son exploitation agricole au nom de la coopérative et les règles du Programme s'appliquent à elle compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsqu'il s'agit d'un particulier:

- a) être domicilié au Québec;
- b) exécuter ou diriger personnellement les opérations reliées à l'exploitation agricole;

3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions :

- a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
- b) être composée d'au moins un actionnaire qualifié;
- c) plus de 50 % des droits de vote conférés par le capital-actions sont détenus par un ou plusieurs actionnaires domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

4° lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite :

- a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
- b) être composée d'au moins un sociétaire qualifié;
- c) plus de 50 % des parts sont détenues par un ou plusieurs sociétaires domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- d) s'il s'agit d'une société en commandite, tous les sociétaires qualifiés et les commandités sont des entreprises agricoles;

5° lorsqu'il s'agit d'une coopérative :

- a) être formée en vertu des chapitres I ou V du Titre II de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2);
- b) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
- c) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- d) son gérant, ses administrateurs ou ses membres participent activement à l'exploitation agricole, la dirigent ou exécutent les opérations agricoles reliées à l'entreprise agricole;

6° lorsqu'il s'agit d'une fiducie :

- a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
- b) être constituée au profit d'au moins un bénéficiaire qualifié;
- c) être composée, pour plus de la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.

6. Sur réception du formulaire d'inscription dûment complété par une entreprise agricole, La Financière agricole accepte ou refuse l'inscription au Programme et l'en avise par écrit. Dans le cas d'un refus, elle motive sa décision.

L'entreprise agricole dont La Financière agricole accepte l'inscription se qualifie à titre de participant au Programme et y reste inscrite jusqu'à ce que son compte soit fermé ou que son contrat soit résilié. Elle doit respecter les conditions d'admissibilité tout au long de sa participation.

7. Le participant doit informer La Financière agricole, sans délai, de tout changement affectant son admissibilité et sa participation. Il doit fournir, à la demande de La Financière agricole, tout renseignement et document requis pour l'administration du Programme à son égard.

SECTION IV

CONTRIBUTIONS

Sous-section 1

Produits admissibles

8. Les produits agricoles, issus d'une exploitation agricole située au Québec, visés par le *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* et acceptés par La Financière agricole, sont des produits admissibles aux fins de la détermination des montants des ventes nettes admissibles et des montants des contributions prévus aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Toutefois, les produits suivants ne sont pas admissibles :

1° les semences animales;

2° les produits provenant de l'exploitation forestière ou de parties boisées;

3° les produits provenant de l'aquiculture;

4° le fumier;

5° les chevaux de course ou la vente de produits liés à l'industrie des chevaux de course.

Les produits sous gestion de l'offre, de même que les fourrages non céréaliers, peuvent donner lieu au calcul d'une contribution du participant selon les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des ventes nettes admissibles. Aux fins du Programme, les fourrages non céréaliers comprennent le foin, la paille et le fourrage vert ou ensilé.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

Sous-section 2

Ventes nettes admissibles

9. La Financière agricole détermine, sur la base d'une déclaration des ventes nettes admissibles et des résultats financiers du participant, les montants autorisés à titre de contribution pour une année de participation.

10. Les ventes nettes admissibles pour un exercice financier sont calculées selon la méthode de comptabilité d'exercice et représentent les revenus générés par la vente de produits admissibles auxquels sont ajoutées les indemnités de remplacement d'un produit admissible et desquels sont soustraites les dépenses encourues pour l'achat de produits admissibles. Toutefois, dans le calcul du revenu généré par la vente d'un produit admissible transformé, seule la valeur du produit admissible, avant sa transformation, doit être prise en considération.

L'ensemble des produits admissibles issus de l'exploitation agricole située au Québec et opérée par le participant doit être pris en compte aux fins de ce calcul alors que les ventes et dépenses liées à une production agricole réalisée à l'extérieur du Québec en sont exclues.

Malgré le 1^{er} alinéa, le montant des ventes nettes admissibles ne peut être inférieur à la valeur déterminée au paragraphe 3° de l'article 12, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

11. Pour donner lieu à un revenu généré par la vente d'un produit admissible, ce produit admissible vendu doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1° il est distinct des produits d'autres entreprises agricoles et reconnaissable;
- 2° il provient de l'exploitation agricole du participant;
- 3° le participant en est propriétaire et en assume directement la totalité du risque;
- 4° le participant détient une facturation ou une opération comptable distincte qui indique clairement le prix de vente du produit ou, à défaut, sa valeur marchande et toute déduction s'y rapportant;
- 5° la vente a été déclarée à titre de revenu agricole dans la déclaration de revenus de l'entreprise agricole.

12. Le revenu généré par la vente de produits admissibles comprend :

- 1° le montant des ventes de tels produits reçu lors de la première transaction de vente, incluant les frais de base requis pour leur mise en marché, pour le stockage, le transport et le conditionnement des produits. Ce montant est pris en compte avant déduction de tous frais, notamment ceux de mise en marché et de conditionnement;
- 2° la valeur d'un produit admissible donné en guise de paiement à un tiers;
- 3° la valeur attribuée aux céréales, maïs-grain et soya couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, produits et consommés à la ferme dans le cadre d'une production sous gestion de l'offre, cette valeur étant déterminée par La Financière agricole;
- 4° un revenu provenant d'opération à terme lorsque :
 - a) les opérations à terme correspondent, en type et en volume, aux produits agricoles primaires provenant de l'exploitation agricole du participant; et
 - b) les revenus ne sont pas générés de manière spéculative.

Les revenus générés par la vente de produits agricoles achetés pour être revendus ne sont pas pris en compte.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

13. L'indemnité de remplacement d'un produit admissible correspond à une indemnité reçue dans le cadre d'un programme gouvernemental ou d'une assurance privée lorsque cette indemnité est versée pour compenser la perte d'un produit admissible. Cette indemnité doit avoir été déclarée à titre de revenu agricole dans la déclaration de revenus de l'entreprise agricole. Une indemnité du programme d'assurance récolte versée pour un produit admissible est considérée à titre d'indemnité de remplacement. Par contre, une indemnité du *Programme canadien du revenu agricole* (PCRA) n'est pas considérée à titre d'indemnité de remplacement d'un produit.

14. Le calcul des dépenses encourues pour l'achat de produits admissibles comprend notamment :

- 1° le montant d'achat de tout produit admissible, indépendamment de son origine;
- 2° la valeur d'un produit admissible reçu d'un tiers en guise de paiement;
- 3° le montant représentant la partie de la valeur d'un produit admissible contenue dans un produit composé à la fois de produits admissibles et non admissibles :
 - a) dans le cas d'un achat de moulée, de supplément protéique et d'aliments d'allaitement, 65 % du montant d'achat d'un tel produit admissible sera considéré à titre de dépense encourue. Toutefois, ce montant d'achat est diminué de la

portion destinée à une production sous gestion de l'offre le cas échéant, cette portion étant calculée selon des taux déterminés par La Financière agricole en fonction des ventes de produits sous gestion de l'offre;

- b) pour tout autre produit composé à la fois de produits admissibles et non admissibles, la part du montant à être considérée à titre de dépense encourue, en l'absence d'autre preuve présentée par l'entreprise agricole, sera établie à la suite d'analyses effectuées par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

Sous-section 3

Modalités de contribution

15. Un participant peut verser à son compte, à l'égard d'une année de participation, une contribution représentant jusqu'à un maximum de 6 % du montant de ses ventes nettes admissibles calculé conformément à l'article 10. Il peut verser cette contribution en un ou plusieurs versements dans les délais prévus à l'article 23. Cependant, il ne peut faire plus d'un versement de contribution pour une année de participation donnée après qu'il ait effectué un retrait pour cette même année.

Toutefois, dans le cas d'une société ou d'une fiducie, le montant des ventes nettes admissibles servant au calcul de cette contribution représente le montant des ventes nettes admissibles calculées conformément à l'article 10, multiplié par le pourcentage des parts détenues par ses sociétaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés ou par le pourcentage des droits de vote conférés par le capital-actions détenu par ses actionnaires qualifiés.

La contribution du participant lui donne droit à une contribution de La Financière agricole sujette aux règles prévues aux articles 17 et 18 du Programme, calculée en fonction des taux de contribution qu'elle détermine annuellement et qui ne peuvent excéder 6 % des ventes nettes admissibles du participant.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

16. Le participant peut également déposer à son compte une contribution supplémentaire n'excédant pas 6 % de l'ensemble de ses ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers.

Cette contribution supplémentaire est calculée conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 15 compte tenu des adaptations nécessaires. Cependant, dans le calcul des ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers, le montant de la portion calculée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 14 doit avoir été soustrait avant le calcul de la contribution.

Cette contribution supplémentaire du participant ne donne droit à aucune contribution de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

17. Aux fins du troisième alinéa de l'article 15, le montant de la contribution de La Financière agricole, pour chaque participant, ne peut excéder le moindre de la contribution du participant ou :

1° s'il s'agit d'un particulier, du montant calculé comme suit :

- a) pour la première tranche n'excédant pas 500 000 \$ de ventes nettes admissibles, le montant de ces ventes nettes admissibles multiplié par le taux de contribution annuel de La Financière agricole; et
- b) pour chaque tranche additionnelle de 100 000 \$ de ventes nettes admissibles, le montant de ces ventes nettes admissibles multiplié par le taux de contribution annuel de La Financière agricole, lequel est cependant diminué d'un point de pourcentage par tranche de 100 000 \$, jusqu'à concurrence de 3 %;

2° s'il s'agit d'une société ou d'une fiducie, de la somme des montants déterminés pour chacun des sociétaires qualifiés, actionnaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés, lesquels montants représentent le montant calculé conformément au paragraphe 1°, après ajustement du montant des ventes nettes admissibles, ces dernières devant être

multipliées par le pourcentage des parts ou droits de vote conférés par le capital-actions, détenus par chacun des sociétaires qualifiés, actionnaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés;

3° s'il s'agit d'une coopérative, du montant calculé conformément au paragraphe 1°, mais en substituant le montant de la première tranche de 500 000 \$ par un montant de 2 500 000 \$ et le montant des tranches additionnelles de 100 000 \$ par un montant de 500 000 \$.

18. Aux fins de la contribution de La Financière agricole, tout particulier, sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié qui participe au Programme et qui est aussi sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié de tout autre participant, doit répartir, entre les différents comptes auxquels il participe, son droit aux taux de contribution de La Financière agricole, déterminé conformément au paragraphe 1° de l'article 17 et appliqué sur le total des ventes nettes admissibles qui lui est attribuable au prorata de ses différentes participations.

Dans le cas d'une coopérative qui est à la fois actionnaire qualifié, bénéficiaire qualifié ou sociétaire qualifié d'un ou plusieurs participants et est elle-même participante au Programme, son droit aux taux de contribution de La Financière agricole en tant qu'actionnaire qualifié, bénéficiaire qualifié ou sociétaire qualifié ne peut dépasser le montant calculé au paragraphe 1° de l'article 17, lequel doit être réparti entre les différents comptes auxquels elle participe conformément au premier alinéa du présent article. Ce montant doit être déduit du montant admissible en vertu du paragraphe 3° de l'article 17 lorsqu'elle calcule son droit à la contribution de La Financière agricole en tant que participante au Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

19. Aux fins du calcul de sa contribution et de celle de La Financière agricole, le participant doit transmettre à La Financière agricole ses résultats financiers annuels dans les délais suivants, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi :

1° au plus tard le 30 juin suivant l'année de participation visée afin de n'encourir aucune pénalité sur la contribution autorisée; ou

2° au plus tard le 31 décembre suivant l'année de participation visée, sujet cependant à une réduction de sa contribution autorisée de 5 % par mois de retard, ainsi qu'à la même réduction de la contribution de La Financière agricole, le cas échéant.

20. Les résultats financiers sont constitués de toutes les informations requises aux fins du Programme pour permettre à La Financière agricole de déterminer le montant des ventes nettes admissibles et de la marge annuelle du participant.

21. Le participant, dont les résultats financiers sont envoyés après le 31 décembre suivant une année de participation donnée, ne peut verser de contribution pour cette année de participation.

22. Après examen des résultats financiers, La Financière agricole émet, pour chaque participant, un avis d'option de contribution et de retrait indiquant les montants maximums de contribution et de retrait auxquels ce participant a droit pour l'année de participation.

23. Le participant qui souhaite verser une contribution ou effectuer un retrait doit en aviser La Financière agricole et lui faire parvenir son paiement, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre suivant l'année de participation ou dans les soixante jours suivant la date d'émission de l'avis d'option de contribution et de retrait, selon la plus tardive de ces deux dates.

24. La Financière agricole peut prévoir des règles particulières visant à faciliter la participation des entreprises agricoles admises au *Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation* ((2001) G.O. I, 1118).

25. Le montant maximum qu'un participant peut accumuler dans son compte, incluant les contributions de La Financière agricole et les intérêts cumulatifs, est limité à une fois la moyenne de ses ventes nettes admissibles, auxquelles sont additionnées ses ventes nettes de produits sous gestion de l'offre et de fourrages non céréaliers, au cours des trois dernières années de participation. Lorsque cette limite est atteinte, aucune contribution additionnelle ne peut être versée.

Lorsque, aux fins du calcul de cette moyenne, les montants des ventes nettes admissibles d'une ou deux des trois dernières années de participation n'ont pas été transmis par le participant, ils sont réputés correspondre à la moyenne ou au seul montant des ventes nettes admissibles transmis pour une ou deux de ces trois années.

Lorsque le solde du compte d'un participant dépasse le maximum établi, cet excédent lui est remis.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

SECTION V

RETRAITS

Sous-section 1

Calcul du retrait autorisé

26. La Financière agricole autorise un participant ayant reçu un avis d'option de contribution et de retrait, conformément à l'article 22, à faire un retrait à son compte selon les modalités prévues à l'article 23 dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéfice net de l'entreprise agricole, lequel ne tient pas compte des gains ou pertes sur disposition d'actifs, des postes extraordinaires ni des montants de contributions et de retraits liés au Programme, est inférieur au seuil de revenu minimum, ce dernier étant calculé à partir du salaire moyen de l'ouvrier spécialisé déterminé annuellement par La Financière agricole dans le cadre d'un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, auquel est additionnée la contribution maximale admissible du participant établi conformément aux articles 15 et 16. Dans ce cas, le montant du retrait ne peut excéder la différence entre le bénéfice net de l'entreprise agricole et le seuil de revenu minimum;

2° lorsque le montant de la marge annuelle est inférieur au montant obtenu en additionnant à la marge de référence la contribution maximale admissible du participant établie conformément aux articles 15 et 16 : dans ce cas, le retrait ne peut excéder la différence entre ces deux montants;

3° lorsqu'un actionnaire qualifié, un bénéficiaire qualifié ou un sociétaire qualifié décède ou se départit de ses intérêts dans une entreprise agricole participante, cette dernière peut demander par écrit l'autorisation de faire un retrait du compte jusqu'à concurrence de l'équivalent de la part qui était attribuable à cet actionnaire, ce bénéficiaire ou sociétaire, calculée en fonction de la dernière année de participation.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

27. Aux fins du paragraphe 2° de l'article 26, dans le cas d'un participant qui est inscrit au Programme depuis moins de quatre ans, la marge de référence peut être basée sur une période inférieure à trois ans, en fonction des informations détenues par La Financière agricole.

28. Aux fins du calcul de la marge de référence, lorsqu'une entreprise agricole est en croissance et que ses dépenses avant amortissement ont augmenté de 15 % ou plus par rapport à la moyenne de ces mêmes dépenses pour les années considérées aux fins de ce calcul, la marge de référence est majorée du pourcentage d'augmentation ainsi calculé.

La Financière agricole informe l'entreprise agricole de cette majoration au moyen de l'avis d'option de contribution et de retrait. Cet ajustement ne sera pas pris en compte lors du calcul des marges pour les années subséquentes.

29. Le montant de retrait maximum, indiqué sur l'avis d'option de contribution et de retrait, ne peut être supérieur au solde du compte, lequel comprend les contributions annuelles du participant, celles de La Financière agricole ainsi que les intérêts accumulés.

Sous-section 2

Retrait anticipé

30. Avant que La Financière agricole n'ait déterminé le montant du retrait autorisé pour une année de participation donnée, un participant peut demander jusqu'à deux retraits anticipés, pour cette année de participation, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Ces retraits ne peuvent excéder le solde du compte.

Les demandes peuvent être faites dès qu'il s'est écoulé au moins quatre mois dans l'exercice financier de l'entreprise pour une année de participation donnée et au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit une telle année de participation.

31. Afin de bénéficier d'un retrait anticipé, le participant doit fournir à La Financière agricole des résultats financiers préliminaires pour l'année de participation visée et avoir reçu un avis d'option de contribution et de retrait pour l'année de participation qui la précède.

32. Malgré l'article 31, le participant dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre pourra faire une demande de retrait anticipé, pour une année de participation donnée, même s'il n'a pas reçu un avis d'option de contribution et de retrait pour l'année de participation qui précède.

33. La Financière agricole examine les résultats financiers préliminaires et accepte ou refuse le retrait anticipé. Elle envoie un avis écrit au participant l'informant de cette décision.

34. Le participant doit fournir à La Financière agricole ses résultats financiers définitifs pour l'année de participation visée par le retrait anticipé au plus tard le 30 juin suivant cette année de participation, à défaut de quoi, La Financière agricole résilie son contrat.

35. Lorsque l'examen des résultats financiers préliminaires entraîne le versement d'un retrait anticipé qui excède de plus de 20 % le montant du retrait établi selon les données présentées aux résultats financiers définitifs, une pénalité équivalant à 3 % de la différence entre le montant du retrait anticipé et le montant du retrait autorisé est imposée au participant. Cette pénalité est à l'acquit de La Financière agricole.

36. Le participant doit remettre dans son compte tout excédent reçu lors d'un retrait anticipé et payer la pénalité prévue à l'article 35, le cas échéant, dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet, à défaut de quoi La Financière agricole résilie son contrat.

SECTION VI

COMPTE DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE

Sous-section 1

Administration

37. La Financière agricole crée un compte individuel au moment de la première contribution d'un participant. Ce compte comprend les contributions prévues au Programme et les intérêts créditeurs calculés sur la base du taux de référence des certificats de placements garantis un an, le tout conformément à la politique de rémunération des comptes adoptée par La Financière agricole.

La Financière agricole verse sa contribution, le cas échéant, dans les 30 jours qui suivent le versement de la contribution du participant. L'intérêt est calculé selon le montant du solde mensuel moyen au compte.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

38. Lorsqu'un participant pour lequel un compte a été créé ne présente pas ses résultats financiers dans les délais prévus à l'article 19, les intérêts continuent de s'accumuler à son compte qui reste ouvert tant qu'il ne donne pas d'instructions écrites relativement à sa fermeture.

Toutefois, La Financière agricole résilie le contrat d'un tel participant si ce dernier omet de transmettre des résultats financiers, dans les délais impartis, pendant deux années consécutives.

39. La Financière agricole peut fixer des frais d'administration et des frais d'ouverture de dossier. Elle peut les prélever directement du compte du participant et cette perception peut créer un découvert.

40. Tout montant dont un participant est redevable en vertu du Programme porte intérêts aux taux établis conformément à la politique de gestion des comptes et des intérêts adoptée par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

41. En février de chaque année, La Financière agricole émet un état de compte annuel, faisant état de toutes les transactions effectuées au compte d'un participant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile qui précède.

42. Après réception d'un avis d'option de contribution et de retrait, un participant peut contribuer à son compte en affectant au paiement de sa contribution un montant de retrait auquel il a droit.

43. Le participant doit obligatoirement informer La Financière agricole de toute modification apportée à sa déclaration de revenus, par le ministre du Revenu, qui a eu pour effet de modifier à la baisse les revenus cotisés par rapport aux revenus déclarés. Dans un tel cas, des ajustements sont apportés au compte du participant et les contributions de La Financière agricole qui ont été versées en trop sont remises à cette dernière avec les intérêts tandis que les contributions du participant versées en trop sont retirées du compte et lui sont versées avec les intérêts.

44. Les résultats financiers d'un participant peuvent être modifiés à l'égard d'une année de participation dans les trois ans suivant la fin de cette année. Toutefois, ces modifications doivent également être apportées aux déclarations de revenus de l'année concernée.

Lorsque les résultats financiers modifiés démontrent une augmentation des ventes nettes admissibles, La Financière agricole permet au participant de faire une contribution supplémentaire dans le seul cas où une contribution maximale avait été déposée initialement pour cette année de participation.

Toutefois, des résultats financiers modifiés ne permettent pas de faire un retrait supplémentaire à moins d'avoir été soumis avant la date limite prévue à l'article 19.

Sous-section 2

Fermeture du compte

45. La Financière agricole ferme, sans pénalité, le compte d'un participant qui cesse ses activités agricoles lorsque ce compte n'a pas fait l'objet d'un transfert prévu aux articles 48 à 52. Elle peut également fermer le compte d'un participant qui ne remplit plus les conditions d'admissibilité.

Dans le cas du décès d'un particulier qui participait au Programme, le montant accumulé dans son compte est distribué conformément aux instructions du liquidateur de la succession et le compte est fermé sans pénalité sauf si un transfert est autorisé conformément à l'article 52.

Avant la fermeture de son compte, un participant ou ses ayants droits peut exercer son option de contribution et de retrait pour l'année courante.

46. Lorsqu'un compte est fermé conformément à l'article qui précède, le participant peut demander le retrait du solde du compte selon les conditions suivantes :

1° le versement complet du solde dans les six mois suivant la date de la demande; ou

2° un maximum de cinq versements annuels d'au moins 600 \$ chacun, représentant au moins 20 % du solde du compte et dont le premier versement est fait dans les six mois de la fermeture du compte.

47. Dès qu'un versement a été fait, la demande de fermeture du compte est irrévocable.

Sous-section 3

Transfert du compte

48. Les seuls transferts de compte autorisés sont ceux prévus à la présente sous-section.

49. Le compte d'un participant doit être transféré en totalité dans le compte d'une entreprise agricole lorsqu'il aliène, vend, cède ou transfère, de quelque manière que ce soit, son exploitation agricole à cette entreprise agricole et qu'il en devient sociétaire qualifié, actionnaire qualifié ou bénéficiaire qualifié. Cette entreprise agricole doit cependant rencontrer les conditions d'admissibilité prévues à son égard.

Lorsque l'entreprise agricole qui bénéficie du transfert est déjà titulaire d'un compte, le montant qui y est transféré ne peut excéder le maximum permis à l'article 25 et l'excédent lui est versé directement.

Un tel transfert, dans un compte existant ou nouveau, ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Lorsque l'entreprise agricole qui bénéficierait du transfert n'est pas participante et ne s'inscrit pas au Programme, La Financière agricole résilie le compte du participant ayant aliéné, vendu, cédé ou transféré de quelque manière que ce soit son exploitation agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

50. Au moment de la dissolution d'une société en nom collectif ou en participation, La Financière agricole accepte de scinder un compte en plusieurs comptes individuels au nom des sociétaires en fonction de l'acte de dissolution ou d'un jugement ou ordonnance en tenant lieu, et ce, dans la mesure où les sociétaires à qui le compte est transféré sont admissibles au Programme.

Une partie ou la totalité du compte initial est alors transférée dans un nouveau compte ouvert pour chacun des participants. Si un participant possédait déjà un compte, le montant y est déposé jusqu'à concurrence du maximum permis à l'article 25, l'excédent lui étant versé à titre personnel.

Un tel transfert, dans un compte existant ou nouveau, ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Lorsqu'un sociétaire n'est pas admissible au Programme, sa part, tel qu'il est prévu à l'acte de dissolution, au jugement ou à l'ordonnance en tenant lieu, peut faire l'objet d'un retrait du compte du participant sans pénalité et selon les conditions prévues à l'article 46.

51. Lors d'un divorce ou d'une séparation d'un participant, La Financière agricole se conforme au jugement, à l'ordonnance d'un tribunal ou à l'entente écrite de séparation signée par les deux parties.

À cette fin, La Financière agricole accepte de scinder un compte, d'y effectuer un retrait sans pénalité ou de le transférer en totalité, lorsque ces opérations sont au bénéfice de l'ex-conjoint, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 50, compte tenu des adaptations nécessaires.

52. Lors du décès d'un participant, le transfert du compte est possible lorsque le conjoint ou les enfants en héritent en tout ou en partie et sont admissibles au Programme. Dans ce dernier cas, s'ils possédaient déjà un compte, le montant y est transféré jusqu'à concurrence du maximum permis à l'article 25, l'excédent leur étant versé à titre personnel. Autrement, un compte peut être ouvert en leur nom pourvu qu'ils se conforment aux conditions d'admissibilité.

À ces fins, La Financière agricole accepte de scinder un compte, d'y effectuer un retrait sans pénalité ou de le transférer en partie ou en totalité.

Un tel transfert, dans un compte existant ou nouveau, ne donne lieu à aucune contribution de La Financière agricole.

Lorsqu'une fiducie testamentaire continue la participation du constituant, le compte de ce dernier est transféré à cette fiducie.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

Sous-section 4

Motifs de résiliation

53. La Financière agricole peut résilier le contrat du participant pour les motifs suivants :

1° il ne fournit pas ses résultats financiers définitifs après avoir bénéficié d'un retrait anticipé;

2° il ne rembourse pas le surplus reçu lors d'un retrait anticipé ou ne paie pas la pénalité prévue à l'article 35, le cas échéant, dans les délais prescrits;

3° il ne présente pas ses résultats financiers pendant deux années consécutives;

4° il refuse de fournir ou donner accès à ses livres, registres et pièces justificatives;

5° il transmet de faux renseignements dans le cadre de l'administration de son dossier et a fait l'objet d'une décision de résiliation de contrat pour ce motif par La Financière agricole;

6° il demande par écrit son retrait au Programme sans par ailleurs cesser ses activités agricoles;

7° il aliène, vend, cède ou transfère, de quelque manière que ce soit, son exploitation agricole à une société ou fiducie qui ne participe pas au Programme et dont il est un actionnaire, bénéficiaire ou sociétaire qui se qualifierait au sens de l'article 2 du Programme.

Lorsque La Financière agricole résilie le contrat, elle en avise le participant par écrit et motive sa décision.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

54. Lorsque le contrat d'un participant est résilié :

1° le solde du compte est versé au participant en un seul versement dans les six mois de la résiliation, mais lorsque la résiliation résulte des motifs prévus aux paragraphes 6° et 7° de l'article 53, le solde du compte peut aussi être versé selon les modalités prévues à l'article 46;

2° le participant ne peut se réinscrire au Programme au cours des trois années de participation qui suivent l'année de résiliation pour les motifs prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 53 ou des cinq années de participation qui suivent l'année de résiliation pour les motifs prévus aux paragraphes 5°, 6° et 7° de cet article. Il ne peut, pour ces mêmes périodes, être considéré comme actionnaire qualifié, sociétaire qualifié ou bénéficiaire qualifié aux fins du calcul des contributions d'un participant qui s'inscrirait au Programme après la résiliation;

3° les actionnaires qualifiés, les sociétaires qualifiés ou les bénéficiaires qualifiés d'un participant dont le contrat est résilié ne peuvent, au cours des périodes prévues au paragraphe précédent, s'inscrire au Programme ni être considérés comme actionnaires qualifiés, sociétaires qualifiés ou bénéficiaires qualifiés aux fins du calcul des contributions d'un participant qui s'inscrirait au Programme après la résiliation;

4° pour le motif prévu au paragraphe 5° de l'article 53, La Financière agricole prélève du compte, à titre de pénalité, les montants représentant sa contribution et les intérêts y afférents;

5° l'entreprise agricole rembourse à La Financière agricole toute somme due incluant les frais d'administration le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

55. Lorsque le compte d'un participant fait l'objet d'une saisie judiciaire, le retrait de toute somme n'entraîne pas la résiliation du contrat.

SECTION VII

VÉRIFICATION

56. Le participant doit conserver et produire, à la demande de La Financière agricole, tous les livres, registres et pièces justificatives à l'appui des renseignements fournis dans le cadre de sa participation au Programme pendant une durée minimale de cinq ans, et ce, à compter de la fin de l'année de participation à laquelle ils se rapportent ou à compter de leur transmission à La Financière agricole, selon la plus tardive de ces deux dates.

57. Les renseignements recueillis par La Financière agricole dans le cadre du Programme pourront être transmis au ministre du Revenu du Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à leur demande, pour l'application de leurs lois respectives.

SECTION VIII

PROCESSUS DE RÉVISION

58. Toute personne qui a produit une demande d'inscription ou qui se qualifie à titre de participant au Programme peut demander une révision de toute décision de La Financière agricole à l'égard de sa participation au Programme.

59. La demande de révision doit faire état des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé ou remise en main propre à un représentant de La Financière agricole dans les 30 jours de la date de la décision contestée.

SECTION IX

MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

60. Le Programme s'applique dès l'année de participation 2000 à tout produit admissible prévu à l'article 8, sauf lorsqu'un tel produit :

1° est couvert par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles à titre de produit assurable ou de sous-produit;

2° est couvert au Québec par le programme « Compte de stabilisation du revenu net »;

3° est un produit admissible lié à une production sous gestion de l'offre.

Malgré le paragraphe 1°, le Programme s'applique, dès l'année de participation 2000, au produit « pommes » lorsqu'une entreprise agricole n'est pas admissible à un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles à l'égard de ce produit.

Malgré le 2° alinéa de l'article 3, une entreprise agricole qui participe au programme « Compte de stabilisation du revenu net » peut également participer au Programme, pour les années de participation 2000 et 2001, à l'égard d'un produit admissible non visé aux paragraphes 1° à 3°.

La date limite d'inscription est fixée au 30 juin 2002, concurremment pour les années de participation 2000 et 2001.

L'article 16 ne s'applique pas durant les années de participation 2000 et 2001.

61. À compter de l'année de participation 2002, le Programme s'applique à l'ensemble des produits admissibles.

Pour les années de participation 2002 et 2003, la période à l'égard de laquelle se calculent les ventes nettes admissibles relatives aux produits couverts par un programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles débute à la fin de l'année d'assurance 2001-2002 pour chacun de ces produits et, conséquemment, pourra être de moins de 12 mois.

62. Pour les années de participation 2000 et 2001, lors du calcul des ventes nettes admissibles, le participant ne prendra pas en considération les achats de produits admissibles effectués pour les produits à l'égard desquels le Programme ne s'applique pas, ni les indemnités de remplacement reçues pour ces mêmes produits.

63. Jusqu'au 31 décembre 2003, les participants pourront retirer une partie ou la totalité du solde de leur compte sans égard aux conditions de retrait prévues au Programme.

64. La Financière agricole permet, à compter de l'année de participation 2002, une contribution exceptionnelle constituée d'un montant versé suite à la fermeture du compte d'un producteur enregistré au programme « Compte de stabilisation du revenu net ».

Cette contribution exceptionnelle, représentant la totalité ou une partie d'un retrait consécutif à la fermeture du compte, s'effectue en un seul versement ou conformément aux modalités choisies par le producteur lors de la fermeture de ce compte et ne donne pas droit à une contribution de La Financière agricole.

65. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) s'applique, notamment, aux renseignements détenus par La Financière agricole aux fins de l'administration du Programme.

66. À compter du 31 décembre 2001, les droits conférés à un participant en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent lui être apportées et qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de participation qui suit celle de leur adoption. Ces modifications s'appliquent alors à tout participant à compter de l'année de participation qui correspond à l'année de l'entrée en vigueur d'une modification.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-14

67. Le Programme entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.